



Arrêt

**n° 238 580 du 15 juillet 2020
dans l'affaire X / III**

En cause : 1. X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Th. MITEVOY
Chaussée de Haecht 55
1210 BRUXELLES**

Contre :

la Commune de SAINT-GILLES, représentée par son Bourgmestre

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 décembre 2018, en son nom personnel par X et, conjointement avec X en tant que représentants légaux de leurs enfants mineurs, qui déclarent être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour, prise le 29 septembre 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 21 décembre 2018 avec la référence X

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} juillet 2020.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. MITEVOY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUBERT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La première requérante et ses enfants sont arrivés en Belgique le 13 juin 2018 et y étaient autorisés au séjour jusqu'au 10 septembre 2018.

Le 16 juillet 2018, ils ont introduit une demande d'admission au séjour en tant que conjointe et enfants du second requérant, leur époux et père, reconnu réfugié en Belgique.

Le 11 septembre 2018, l'Office des étrangers a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la première requérante et de ses enfants.

Le 29 septembre 2018, la partie défenderesse a pris une décision de non prise en considération de la demande d'admission au séjour. Cette décision qui a été notifiée à la première requérante en date du 9 novembre 2018, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« [...] s'est présenté(e) le 16/07/2018 à l'administration communale pour introduire une demande de séjour en application des articles 10 et 12 bis, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Cette demande n'est pas prise en considération et n'est pas transmise au Ministre ou à son délégué au motif que l'étranger ne produit pas à l'appui de sa demande tous les documents visés aux articles 10, §§ 1^{er} à 3 et 12bis, §§ 1^{er} et 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à savoir :

[U. E.]

L'intéressée ne produit pas tous les documents attestant qu'il remplit les conditions mises à son séjour:

- un extrait de casier judiciaire Apostillé établi dans les 6mois précédant la demande. Casier judiciaire daté du 04/07/2018 n'est pas Apostillé.
- Un certificat médical type d'où il résulte pas atteint d'un des maladies au point A à l'annexe de la loi du 15/12/1980. Certificat médical daté du 10/07/2018 n'est pas type.

[U., N. et A.]

Les intéressés ne produisent pas tous les documents attestant qu'ils remplissent les conditions mises à leur séjour:

- un certificat médical type d'où ils résultent qu'ils ne sont pas atteints d'un des maladies au point A à l'annexe de la loi du 15/12/1980. Certificat médical daté du 10/07/2018 n'est pas type. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 10, 10 bis, 12 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ; de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; de l'effet utile de la Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, en particulier l'obligation de minutie, de gestion consciencieuse et le principe du raisonnable et de proportionnalité, ainsi que l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier, l'obligation de motivation matérielle ; des articles 2, 3, 4 et 5 de la Convention européenne relative à la suppression de la légalisation des actes établis par les agents diplomatiques ou consulaires, du 7 juin 1968 et entrée en vigueur pour la Belgique le 15 juin 2016 ; le principe du respect des droits de la défense en tant que principe fondamental du droit de l'Union; de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Dans une deuxième branche, la partie requérante fait notamment valoir qu' « En ce que la décision querellée reproche à la partie requérante d'avoir produit des certificats médicaux datés du 10 juillet 2018 qui ne sont pas des certificats médicaux type ; Alors que les certificats médicaux déposés par la partie requérante sont des certificats médicaux pré imprimés remis par la [partie adverse] elle-même et que ce faisant, la [partie adverse] a induit la partie requérante en erreur ; Que, sans entendre la partie requérante, les deux parties adverses n'ont procédé à aucun examen, même minimal, des certificats médicaux déposés ; Que ces certificats médicaux indiquent clairement que la partie requérante et ses enfants sont en bon état de santé et n'ont aucune affection aiguë ou chronique ; Que les deux parties adverses n'ont pas respecté les principes généraux de bonne administration, en particulier l'obligation de minutie et de gestion consciencieuse et ont commis une erreur manifeste d'appréciation ; Primo, les certificats médicaux déposés par la partie requérante sont précisément ceux remis initialement par les services de la [partie adverse] elle-même. La [partie adverse] ne peut à la fois remettre un certificat médical pré imprimé à la partie requérante tout en lui reprochant ensuite d'avoir déposé ce même certificat médical rempli. Plutôt que d'inuire directement en erreur la partie requérante, il appartenait à la [partie adverse] d'informer correctement la partie requérante et ce d'autant plus qu'elle a pris plus de deux mois pour prendre la décision querellée. Dans un tel délai, la [partie adverse] avait tout le loisir d'informer correctement la partie requérante sur le bon modèle de certificat médical. En induisant la

partie requérante en erreur tout en ne corrigeant pas le tir ensuite, la [partie adverse] et, le cas échéant [l'Office des étrangers], ont contrevenu aux principes généraux de bonne administration, en particulier l'obligation de minutie et de gestion consciencieuse. »

Elle ajoute qu' « il ne résulte pas de la décision querellée que la [partie adverse], et le cas échéant [l'Office des étrangers], ont examiné le fond des certificats médicaux déposés par la partie requérante. Il n'apparaît pas à la lecture de la décision querellée que les certificats médicaux déposés ont été examinés un tant soit peu sérieusement. Sur base des principes de bonne administration précités, il appartenait aux deux parties adverses de procéder à un examen des certificats déposés et de ne pas se contenter d'une position purement formaliste quant à la forme du certificat déposé. Si les deux parties adverses avaient procédé à un tel examen minimal, elles auraient pu constater que les certificats médicaux déposés par la partie requérante révélaient que la partie requérante et ses deux enfants étaient en bon état de santé et n'avaient aucune affection aiguë ou chronique. Un tel constat médical répond assurément et sans le moindre doute à une des conditions fixées par les articles 10 et 10 bis de la loi du 15 décembre 1980, en l'occurrence le fait de ne pas être atteint d'une des maladies pouvant mettre en danger la santé publique, énumérées dans l'annexe à la présente loi. L'annexe vise les maladies suivantes :

« Maladies pouvant mettre en danger la santé publique :

1. maladies quaranténaires visées dans le règlement sanitaire international n° 2 du 25 mai 1951, de l'Organisation mondiale de la santé;
2. tuberculose de l'appareil respiratoire active ou à tendance évolutive;
3. autres maladies infectieuses ou parasitaires contagieuses pour autant qu'elles fassent, en Belgique, l'objet de dispositions de protection à l'égard des nationaux. »

La partie requérante démontre qu'elle et ses enfants n'étaient pas atteints d'une des maladies pouvant mettre en danger la santé publique, énumérées dans l'annexe à la loi du 15 décembre 1980 dès lors que les certificats médicaux déposés indiquaient clairement et sans la moindre ambiguïté que la partie requérante et ses enfants étaient en bon état de santé et n'avaient aucune affection aiguë ou chronique. En considérant que la partie requérante et ses enfants n'ont pas déposé un certificat médical attestant qu'ils n'étaient pas atteints d'une des maladies pouvant mettre en danger la santé publique énumérées dans l'annexe à la présente loi, les parties adverses ont méconnu le principe de bonne administration en particulier l'obligation de minutie et de gestion consciencieuse et ont commis une erreur manifeste d'appréciation. »

3. Discussion.

Le Conseil rappelle que l'article 26, § 1^{er} de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), sur la base duquel est prise la décision attaquée, dispose comme suit :

« L'étranger qui introduit une demande d'admission au séjour auprès de l'administration communale de la localité où il séjourne, en application des articles 10 et 12bis, § 1^{er}, alinéa 2, 1°, 2° ou 4°, de la loi, produit à l'appui de celle-ci les documents suivants:

[...]

2° les documents attestant qu'il remplit les conditions mises à son séjour.

[...]

Par contre, si l'étranger ne produit pas tous les documents requis lors de l'introduction de sa demande, le bourgmestre ou son délégué ne prend pas la demande en considération et notifie cette décision, à l'étranger, au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 15ter. Une copie de ce document est transmise immédiatement au Ministre ou à son délégué. »

Par ailleurs, s'agissant des conditions pour être admis au séjour, l'article 10, §2, al. 7, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que

« Tous les étrangers visés au § 1^{er} doivent en outre apporter la preuve qu'ils ne sont pas atteints d'une des maladies pouvant mettre en danger la santé publique, énumérées dans l'annexe à la présente loi. »

Le Conseil constate dès lors que ni la loi du 15 décembre 1980, ni l'arrêté royal du 8 octobre 1981 n'exigent qu'un certificat médical type soit produit. Le document qui doit être produit est un certificat

médical qui démontre que l'étranger n'est pas atteint par une des maladies pouvant mettre en danger la santé publique, listées à l'Annexe de la loi du 15 décembre 1980 et qui sont :

- « 1. maladies quaranténaires visées dans le règlement sanitaire international de l'Organisation mondiale de la Santé, signé à Genève le 23 mai 2005;
2. tuberculose de l'appareil respiratoire active ou à tendance évolutive;
3. autres maladies infectieuses ou parasitaires contagieuses pour autant qu'elles fassent, en Belgique, l'objet de dispositions de protection à l'égard des nationaux. »

En l'espèce, les certificats médicaux produits par les requérants sont des certificats médicaux type produits dans le cadre des demandes d'autorisation de séjour introduites sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Ces certificats médicaux indiquaient, au point 4, qu'ils étaient en bonne santé avant leur arrivée en Belgique tandis que le point 5 de ces certificats, qui permet de mentionner toute pathologie dont souffre l'étranger et d'en préciser les caractéristiques, est biffé, indiquant que les requérants ne souffrent d'aucune maladie ce qui implique qu'ils n'étaient atteints par aucune des maladies listées à l'annexe de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil estime dès lors que la motivation selon laquelle les requérants n'ont pas produit tous les documents attestant qu'ils remplissent les conditions mises à leur séjour puisque le certificat médical produit « n'est pas type », est le fruit d'un excès de formalisme non légitime au vu des dispositions légales pertinentes et ne peut être considérée comme adéquate puisqu'elle ne permet pas de comprendre pour quelle raison les certificats médicaux produits ne permettent pas de démontrer que les requérants ne sont pas atteints par une des maladies pouvant mettre en danger la santé publique.

En outre, le Conseil constate, pour autant que de besoin, que les requérants soutiennent que c'est la partie défenderesse elle-même qui leur a fourni ledit certificat médical type. La partie défenderesse, qui n'a pas déposé de note d'observations, reste muette quant à cette allégation. Le Conseil constate en outre que la partie défenderesse a remis le dossier administratif en date du 20 février 2019, soit hors délai puisque la requête lui a été notifiée le 25 janvier 2019. En application de l'article 39/59, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, les faits cités par la partie requérante sont donc réputés prouvés, à moins qu'ils ne soient manifestement inexacts. La partie défenderesse est donc particulièrement malvenue de reprocher aux requérants la production du mauvais certificat médical type alors qu'il doit être considéré comme établi que c'est elle-même qui le leur a fourni.

Le Conseil constate que s'agissant des enfants des requérants, la décision attaquée ne contient que ce seul motif relatif au certificat médical produit de sorte qu'elle ne peut être considérée comme adéquatement motivée en ce qu'elle refuse de prendre en considération la demande d'admission au séjour des enfants des requérants, ce qui suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée dans son entièreté, même si, s'agissant de la première requérante, la décision attaquée contient un second motif.

4. Débats succincts.

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour, prise le 29 septembre 2018, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze juillet deux mille vingt :

M. J.-C. WERENNE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE